

armées allemandes, et les activités d'entraînement se déroulent conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada, ainsi qu'aux obligations du Canada en vertu du droit international. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opérations du Canada qui sont applicables doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement des unités allemandes est régi par les règlements pertinents des Forces armées allemandes.

4. Les Forces armées allemandes doivent respecter les lois, règlements et décrets applicables aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.
  
5. Aux fins du présent Accord, les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées allemandes pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne, à l'exception des fournitures exclues aux termes d'un Protocole d'entente passé en vertu du paragraphe 9 de cet Accord. En leur qualité de mandataire, et en liaison avec les Forces armées